

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan d'organisation de sécurité et de secours mis en place par la SAEM SOGESTAR pour la zone de baignade du lac des Rousses et de Lamoura,

Vu l'arrêté du 17 juin 2015 n° 15030 définissant les diverses zones d'activités nautiques du lac des Rousses et considérant que quelques modifications ont été apportées,

### ARRETE

#### **Article 1 : Zone de baignade :**

Une zone de baignade autorisée au lac des Rousses est mise en place et matérialisée par des bouées blanches et rouges. Elle se situe face à la station de pompage. Le périmètre de « grand bain » et de « petit bain » est délimité par une ligne d'eau.

Toute navigation, quelle qu'elle soit est interdite dans ce périmètre.

La surveillance sera assurée par le maître nageur de la SOGESTAR selon les jours et horaires affichés au poste de secours (**pour 2016** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de 13 h 00 à 19 h 00).

Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité affichées au poste de secours ainsi que la réglementation nautique du plan d'eau.

#### **Article 2 : Zone de protection des oiseaux**

Des zones de protection des oiseaux sont mises en place et matérialisées par des bouées de couleur rouge. Toute navigation, quelle qu'elle soit, est interdite dans ces périmètres.

#### **Article 3 : Zone de navigation**

##### **3.1 zone de navigation de loisirs :**

Elle est délimitée par des bouées jaunes. La navigation de loisirs se fait uniquement sur cette zone, exceptée pour l'activité encadrée « baladavoile ».

##### **3.2 Zone de pêche :**

La pêche en barque est autorisée sur le lac hormis sur les zones de baignade, les zones de protection des oiseaux et la zone de navigation de loisirs.

Durant les heures d'ouverture de la base nautique, soit du 15 mai au 15 septembre de 13 h 00 à 19 h 00, la zone de navigation de loisirs, délimitée par des bouées jaunes, est interdite aux pêcheurs.

#### **Article 4 : Zone de mouillage**

##### **4.1 - pour les engins nautiques de loisirs**

Elle se situe dans l'enceinte de la base nautique.

##### **4.2 - pour les barques de pêche**

Il y a 6 emplacements définis par la Société de pêche du Haut-Jura. Les pêcheurs devront acquitter un droit de mise à l'eau au profit de cette société et demander les lieux d'implantation.

Les dates de dépose des barques de pêche sont fixées :

- de la fonte du lac au 15 juin,
- du 15 juin au 15 septembre, accessibilité réduite en contactant le Président de la Société de Pêche.

**Article 5 : Divers**

Toute personne désireuse de mettre à l'eau un engin de loisir personnel doit se présenter auprès du responsable de la base nautique afin d'être informée de la réglementation en vigueur.

**Article 6:**

**Du 15 mai au 15 septembre :**

- Les cyclistes et les chiens sont interdits sur les plages, les espaces pelouse et sur le cheminement piétonnier le long des rives du lac.

**De tout temps :**

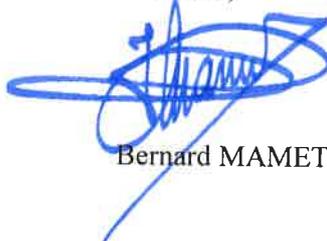
- Les engins à moteur sont interdits sur les plages et les espaces pelouse.
- Les engins à moteur thermiques et/ou électriques sont interdits sur le lac sauf pour la sécurité et la base nautique, ainsi que pour les services garderies pêche et chasse.
- Le sentier lacustre est uniquement réservé aux piétons.

**Article 7 :**

M. le Maire des Rousses, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, le Garde Pêche, le Garde ONC et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 1er juin 2016

Le Maire,



Bernard MAMET

